



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**N° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 122 du 5 MARS 2012**  
**imposant des prescriptions techniques au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) pour l'exploitation de son installation de compostage située Chemin de Halage sur la commune d' EVRY (91000)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-52,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 0217 du 4 décembre 2007 portant autorisation de réhabiliter, étendre et mettre aux normes par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E) la station d'épuration sise à EVRY pour les installations de valorisation énergétique du biogaz,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0088 du 28 avril 2009 portant imposition de prescriptions spéciales au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E) pour l'exploitation de son installation de compostage située Chemin de Halage à EVRY,

VU la déclaration du 6 octobre 2011, complétée les 20 janvier 2011 et 4 octobre 2011, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E) dont le siège se situe 37 Quai de l'Apport-Paris – 91813 CORBEIL-ESSONNES Cedex, relative à la demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2780 pour son installation de compostage sur la commune d'EVRY – chemin de Halage,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 octobre 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 décembre 2011, notifié au pétitionnaire le 26 janvier 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 février 2012, suite aux observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier en date du 9 janvier 2012,

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de la modification de la nomenclature, il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation de compostage sise Chemin du Halage sur la commune d'EVRY,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de réglementer par des prescriptions spéciales l'exploitation de cette installation conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) dont le siège social est situé 37, quai de l'Apport-Paris à Corbeil-Essonnes est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans son établissement chemin de halage sur la commune d'EVRY :

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A,<br>DC,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement                | Seuil du critère | Unité du critère   | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------------------|---|---|--------------------------------------|------------------|--------------------|-----------------|---------------------------|
| 2780     | 2      | A<br>avec<br>BA              | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br><i>Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</i> | Installation de compostage à partir de déchets verts et de boues de station d'épuration | Quantité de matières traitées        | > ou = 20        | t/j                | 32              | t/j                       |
| 2171     |        | D                            | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole  | Dépôt de compost  | Quantité stockée                     | > 200            | m <sup>3</sup>     | 2700            | m <sup>3</sup>            |
| 1172     |        | NC                           | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques  | Stockage et emploi d'eau de javel pour l'unité de désodorisation                        | Quantité stockée                     | 20               | t                  | 3,5             | t                         |
| 1432     | 2      | NC                           | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  | Cuve de gazole  | Volume équivalent stocké             | 10               | m <sup>3</sup>     | 0,1             | m <sup>3</sup>            |
| 1435     |        | NC                           | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de   | Installation de distribution  | Volume annuel de carburant distribué | > 100            | m <sup>3</sup> /an |                 | m <sup>3</sup> /an        |

|      |  |    |  |  |                     |        |                |     |                |
|------|--|----|--|--|---------------------|--------|----------------|-----|----------------|
|      |  |    | véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  |  |                     |        |                |     |                |
| 1532 |  | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.   | Stockages de déchets verts et des refus de criblage              | Volume stocké       | > 1000 | m <sup>3</sup> | 720 | m <sup>3</sup> |
| 1630 |  | NC | Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique   | Emploi ou stockage de soude à 30% pour l'unité de désodorisation | Quantité stockée    | 100    | t              | 8,5 | t              |
| 2260 |  | NC | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail | Installation de criblage du mélange après maturation             | Puissance installée | 100    | kW             | 75  | kW             |

## ARTICLE 2 : TGAP

| Rubrique | Alinéa | AS, A, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)   | TGAP |
|----------|--------|------------------|---|------|
| 2780     | 2      | A avec BA        | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br><i>Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</i> | 1    |
| 2171     |        | D                | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole  | /    |
| 1172     |        | NC               | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000 à  | /    |

|      |   |    |   |   |
|------|---|----|---|---|
|      |   |    | l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques   |   |
| 1432 | 2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  | / |
| 1435 |   | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.   | / |
| 1532 |   | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.  | / |
| 1630 |   | NC | Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique  | / |
| 2260 |   | NC | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail | / |

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) pour l'exploitation des installations précitées sur le site d'EVRY.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire d'EVRY,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
P. le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
APPLICABLES AU SIARCE  
à EVRY**

**\*\*\*\*\***

**Prescriptions techniques  
annexées à  
l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 122  
du 5 mars 2012**

Liste des articles

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                  | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....  | 2         |
| CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS TECHNIQUES.....  | 2         |
| CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....   | 3         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....   | 3         |
| CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....                                    | 4         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>5</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....  | 5         |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....   | 5         |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | 5         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....  | 5         |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....  | 5         |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                    | 6         |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF.....   | 6         |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>  | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....  | 7         |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....   | 8         |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                         | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION.....  | 9         |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....   | 9         |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>11</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....  | 11        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                  | <b>13</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 13        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....   | 13        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....  | 14        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>   | <b>15</b> |
| CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....  | 15        |
| CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....       | 16        |
| CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....   | 16        |
| CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                   | 18        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b> | <b>19</b> |
| CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.....                                  | 19        |
| CHAPITRE 8.2 BILANS PÉRIODIQUES.....  | 22        |



## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs   | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées |
|--|---|
| Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales n°2009.PREF.DCI3/BE 0088 du 28 avril 2009 | Intégralité de l'arrêté                                       |

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles          |
|---------|--------------------|
| EVRY    | 7 et 21 section BW |

### CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant,
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation,
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition distante d'au moins 8 m des limites de propriété compte tenu qu'elle se situe en dehors d'un bâtiment fermé.

Les installations classées et connexes de l'établissement sont organisées de la façon suivante :

| Type de stockage     | Volume autorisé (m <sup>3</sup> )    |          |
|----------------------|--------------------------------------|----------|
| Local déshydratation | 440                                  |          |
| Matières premières   | Stockage déchets verts               | 326      |
|                      | Stockage boues                       | 41       |
| Aire de mélange      | Stockage mélange boues/déchets verts | 50 + 567 |
| Fermentation         |                                      | 567      |

